

GE_GERICHTE JTDP/962/2024 vom 5. August 2024

GE Cour de justice, 2024-08-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTDP_962_2024

FR: GE_GERICHTE JTDP/962/2024 du 5 août 2024

IT: GE_GERICHTE JTDP/962/2024 del 5 agosto 2024

Erwägungen

E. 5

Vu l'issue de la procédure, les conclusions en indemnisation du prévenu seront rejetées (art. 429 CPP). *****

- 8 -

P/5234/2023

Vu l'opposition formée le 27 décembre 2023 par B_____ à l'ordonnance pénale rendue par le Ministère public le 19 décembre 2023 ; Vu la décision de maintien de l'ordonnance pénale du Ministère public du 1er mars 2024 ; Vu l'art. 356 al. 2 et 357 al. 2 CPP selon lequel le tribunal de première instance statue sur la validité de l'ordonnance pénale et de l'opposition ; Attendu que l'ordonnance pénale et l'opposition sont conformes aux prescriptions des art. 352, 353 et 354 CPP ;

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.